

GUIDE

**du biologiste médical,
travailleur non salarié
associé d'une SEL
ou d'une SCP de
biologistes médicaux**



Les Biologistes Médicaux

Ce guide est destiné au biologiste médical envisageant d'exercer son activité en qualité d'associé d'une société d'exercice libéral (SEL) ou d'une société civile professionnelle (SCP) de biologistes médicaux, sous le statut de travailleur non salarié (TNS)¹.

Il fournit les outils juridiques permettant de comprendre et de porter une appréciation critique sur les documents qui seront soumis à sa signature : statuts de la SEL ou de la SCP, pacte liant les associés de la SEL ou de la SCP, convention d'exercice libéral conclue avec le laboratoire, règlement intérieur du laboratoire.

L'EXERCICE DU BIOLOGISTE ASSOCIÉ RELÈVE EN EFFET D'UN ENSEMBLE DE DOCUMENTS :

- Sa situation, en sa qualité d'associé, sera régie par les statuts (publiés), fréquemment complétés par un pacte d'associés (confidentiel).
- Sa situation, en sa qualité de professionnel exerçant au sein de la société, sera régie par la convention d'exercice libéral (le liant individuellement au laboratoire), celle-ci pouvant déroger au règlement intérieur (qui s'impose à l'ensemble des professionnels exerçant au sein du laboratoire).

Avant de s'engager, par la signature de ces documents, le biologiste doit d'abord prendre connaissance de chacun de ces documents dans le détail, à l'aune des précisions qui vont suivre ; il doit ensuite les négocier afin de les adapter à sa situation.

Ces documents ont une valeur contractuelle qui s'impose au biologiste qui les signe ; ils constitueront le cadre juridique de sa vie professionnelle.

DEUX POINTS GÉNÉRAUX D'ATTENTION :

- Ces documents sont, souvent, d'une force différente, car ils prévoient leur articulation des uns aux autres ; en pratique, il est souvent prévu que le pacte d'associés prévaut sur les statuts, et la convention d'exercice libéral sur le règlement intérieur. Lorsque cette articulation n'est pas prévue, ou lorsqu'elle est mal rédigée, l'exécution des accords peut être perturbée par des problématiques d'interprétation².
- Ces documents doivent être communiqués à l'ordre des médecins ou des pharmaciens compétent : à défaut, ils sont inopposables³.

LES ENJEUX POUR LE BIOLOGISTE MÉDICAL ASSOCIÉ SONT DE TROIS ORDRES :

- **Enjeu financier** : les accords ont notamment pour objet de prévoir la répartition de la richesse générée par le laboratoire, qu'il s'agisse d'organiser les modalités de la rémunération des professionnels ou la répartition du résultat annuel de la société.
- **Enjeu « politique »** : les accords organisent les règles de décision au sein de la société, notamment les modalités de vote au sein des organes sociaux.

Ces règles ont un impact direct sur le pouvoir du biologiste associé au sein de la société.

- **Enjeu professionnel** : les accords, en ce qu'ils organisent la vie collective des associés, sont susceptibles d'avoir une influence sur la liberté du biologiste dans l'exercice de son activité.

¹ Le guide ne traite pas de l'exercice de la biologie médicale sous forme de d'une association ou d'une fondation ou d'une société coopérative, également prévu par l'article L.6223-1 du code de la santé publique (CSP).

² En cas de stipulations contraires, les règles générales d'interprétation des contrats s'appliquent (articles 1188 à 1192 du code civil) ; notamment, les clauses des actes spécialement négociés prévalent sur celles figurant dans des actes imposés (article 1190 du code civil).

³ Articles L.6223-8 III et R.6223-8 du CSP (« l'ensemble des contrats et des conventions signés dans le cadre des sociétés d'exercice libéral est communiqué à l'ordre compétent, en application des articles L. 4113-9 et L. 4221-19. Toute convention ou clause cachée est alors inopposable »).



Ce guide liste les clauses essentielles⁴ des statuts (Section I), du pacte d'associés (Section II), de la convention d'exercice libéral et du règlement intérieur (Section III).

Pour chacune de ces clauses, le guide donne une courte définition, un bref rappel du cadre légal et des risques associés et une recommandation pour la rédaction ou la négociation de cette clause.

En cas de clause problématique contenue dans la documentation qui lui est soumise (statuts, pacte, convention, règlement intérieur), le biologiste médical peut se rapprocher de son Ordre ou de son syndicat.



⁴ Le guide ne traite pas des clauses qui n'appellent pas de commentaires particuliers, comme ne comportant aucune spécificité pour les SCP ou SEL de biologistes médicaux. Ainsi les clauses des statuts relatives à la durée de la société, à l'exercice social, au contrôle des comptes, ou celles du pacte d'associés relatives à la confidentialité, aux modifications, aux notifications, ou encore aux élections de domicile.

SOMMAIRE :

Section I - LES CLAUSES DES STATUTS 6

I.	Forme	6
II.	Objet	6
III.	Dénomination	6
IV.	Siège social, lieux d'exercice	7
V.	Capital social	7
VI.	Forme et transfert des titres	9
	1. Clause d'inaliénabilité	9
	2. Clause d'agrément	9
VII.	Clauses relatives à la cessation d'activité	10
	1. Clause de retrait	10
	2. Clause d'exclusion	11
VIII.	Décisions collectives des associés	12
IX.	Dissolution, liquidation	13

Section II - LES CLAUSES DU PACTE D'ASSOCIE 14

I.	Promesse de cession et option d'achat de titres	14
II.	Adhésion au pacte	15
III.	Clauses de renonciation	15
IV.	Gouvernance, administration de la société	16
	1. Direction du laboratoire de biologie médicale	16
	2. Clauses d'autorisation préalable et droits de véto	16
	3. Droit d'information ou d'audit d'un associé non-professionnel	17
V.	Clauses relatives aux droits financiers	17
	1. Clause de répartition des dividendes	17
	2. Clause d'engagement de distribution du résultat	18
VI.	Médiation et conciliation préalables	18
VII.	Clause de règlement des litiges	18

Section III - LES CLAUSES DE LA CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL ET DU REGLEMENT INTERIEUR 18

I.	Indépendance de l'associé professionnel	20
1.	Indépendance professionnelle du biologiste médical	20
2.	Devoir d'alerte du biologiste médical	21
II.	Modalités d'exercice du professionnel interne	21
1.	Lieu de travail	21
2.	Temps de travail	21
3.	Gardes et astreintes	22
4.	Congés et vacances	22
III.	Absences, incapacité d'exercer	23
1.	Jours de formation, participation à des congrès ou séminaires, jours de délégation pour l'exercice d'un mandat syndical	23
2.	Maternité	23
3.	Empêchement d'exercice pour cause de santé, maladie	23
IV.	Rémunération du biologiste médical	24
1.	Rémunération fixe	24
2.	Rémunération variable	24
3.	Charges	25
V.	Clause d'exclusivité	25
VI.	Clause de non-concurrence	26
VII.	Droits de propriété intellectuelle	27
VIII.	Rupture de la convention d'exercice libéral	27